

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE MALZEVILLE
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUXIERES AUX DAMES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté de Biotope du 30 juin 1988,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite autour de l'étang de Merrey et sur le site de la Pelouse.

ARTICLE 2 : L'affichage de l'arrêté sera effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FROUARD, Monsieur le Gardien de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Secrétaire Général de Mairie sont, chacun en ce qui le concerne, responsable de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à BOUXIERES AUX DAMES, le 29 juin 2001

Le Maire,
G. HAQUIN

